

8 - TRANSPORTS	
81 - Transports commun voyageurs	33.04
Transports collectifs et modes doux : Pôles d'Echanges Multimodaux	

PROGRAMME(S)

81.20 - Plan de relance Transports collectifs et modes doux

TYOLOGIE DES CREDITS

PR

EXPOSE DES MOTIFS

La crise sanitaire liée au COVID- 19 a entraîné une crise économique qui a fortement touché l'ensemble des acteurs économiques de la Région. Pour y répondre et participer au rebond de l'économie régionale d'aujourd'hui à 2023, la Région a mis en place, en complément des mesures déjà en place, un plan de relance régional.

Conformément aux ambitions du plan de relance, ce règlement d'intervention répond aux trois principaux critères suivants :

- Rapidité de mise en œuvre
- Maintien ou création d'emploi local
- Contribution à la transition énergétique et écologique

C'est dans ce cadre, qu'un programme spécifique Pôle d'Echanges Multimodaux est mis en place : il s'agit d'un dispositif transitoire et exclusivement dédié pour le moment au Plan de relance en vigueur.

BASES LEGALES

Code général des collectivités territoriales
Code des Transports

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

Il a pour objectif d'accompagner les aménagements de Pôles d'Echanges Multimodaux s'inscrivant dans les orientations du SRADDET, de la politique régionale dans le cadre des Transports et des Mobilités ainsi que celles de l'aménagement du territoire régionale. Nous participons ainsi au plan de relance d'activités tout en contribuant à une première mise en œuvre du SRADDET.

Ce programme vient compléter les politiques territoriales existantes : contrats de territoires, conventions bourgs-centre, ENVI,

NATURE

Subvention

MONTANT

L'aide régionale financée dans le cadre de ce règlement d'intervention sera modulée en fonction des subventions déjà accordées au bénéficiaire dans le cadre d'autres politiques régionales telles que : Contrat de territoires, ENVI, conventions centre-bourgs, Plan Pluriannuelle des investissements en gare et le Schéma Directeur d'Accessibilité – Agenda d'Accessibilité Programmée volet routier et ferroviaire (SDA Ad'AP).

Cette subvention ne pourra être cumulée à une autre subvention régionale sur un même poste de dépenses éligibles.

De plus, dans le cas où le point d'arrêt routier est inscrit au SDA Ad'AP, cette subvention ne pourra porter sur les dépenses d'aménagements dits d'accessibilité aux Personnes à Mobilité Réduites déjà subventionnées dans le cadre du SDA Ad'AP ferroviaire et routier.

La Région interviendra dans la limite des crédits inscrits au budget soit 1M€ pour l'ensemble du Plan de relance.

Type d'opération du PEM	Dépenses éligibles	Depenses éligibles communes	Taux	Critères d'éligibilité	Plafond de l'aide	Territoires éligibles
Travaux d'aménagement du parvis et zone de dépose aux abords de la gare	Travaux : dépose minute, places handicapés, places de taxi, place de covoiturage, bornes de recharge électrique équipement, voirie	Frais annexes: installation de chantier, démolition, travaux préparatoires, terrassement, incertitude de phase APD, MOE, MOA, ...	80% maximum par poste de dépenses Le financement qui pourra être accordé au titre du présent règlement devra porter sur une assiette de dépenses non prise en charge dans le cadre d'une autre aide régionale et hors SDA AD'AP.	- Accessible aux Personnes à Mobilités Réduite '- Optimiser et favoriser la connexion entre les différents modes des déplacements '- Aménagements qui répond aux besoins des services et des usagers '- Favoriser la transition énergétique '- Conforme aux différents référentiels d'aménagement de la Région en vigueur à la date de dépôt du dossier (point d'arrêt routier, services en gares, ...) '- Conforme au Plan Vélo de la Région BFC	500 000€ /PEM stratégique identifié au SRADDET 350 000€ / PEM d'une gare régionale 250 000€/PEM d'une gare de proximité	Pôles d'échanges d'une gare dite régionale ou de proximité
Gare routière	Travaux : Voirie, éclairage public, signalisation, plantations, trottoirs, quais bus					
Aménagements en faveur de la transition énergétique	Travaux : Ombrières photovoltaïques pour parking, végétation, bornes de recharge électrique, ...					
Aménagement en faveur des modes doux	Travaux : piste cyclable, arceaux à vélos, abris à vélos, ...					
Mobiliers urbains et éclairage public	Travaux : Atribus, totems, bancs, poubelles,					
un souterrain dit inter-quartiers	Travaux : ascenseurs, goulottes à vélo, éclairage					

A noter que les Pôles d'Echanges Multimodaux dits ferroviaires peuvent être situés sur du foncier SNCF. Le porteur de projet représenté par une collectivité locale (Commune, EPCI, ...) pourra déléguer la maîtrise d'ouvrage à SNCF. Dans tous les cas, le porteur de projet devra apporter une part minimum d'autofinancement de 20 %.

Ces projets pourront faire l'objet d'autres d'aides extérieurs (DETR, DSIL, ...) et pourront faire l'objet d'un cofinancement (SNCF, autres collectivités, ...). L'équilibre financier de l'opération sera examiné (absence de surcompensation, prise en compte des recettes).

FINANCEMENT

Une avance de 20% maximum peut être versée sur demande préalable du bénéficiaire qui devra justifier de l'engagement de son projet (dans l'hypothèse où cet acompte ne pourra être justifié ultérieurement, un reversement sera demandé).

Après le démarrage des travaux et dès qu'un état des dépenses montre que l'avance provisionnelle de 20 % est consommée, un ou plusieurs acomptes pourront être effectués en fonction de l'avancement des travaux. Ces acomptes sont accompagnés d'un état détaillé des dépenses comptabilisées représentant au minimum le montant des acomptes précédents visé par la personne compétente.

Les acomptes sont calculés au prorata des dépenses réalisées et seront plafonnés à 80% du montant de la participation financière.

La Région peut demander que cet état soit accompagné des factures correspondantes si la compréhension de son contenu rend nécessaire cette communication.

Le solde sera versé :

- sur présentation du bilan financier de l'opération signé de la personne compétente ;
- sur présentation des justificatifs de dépenses : état détaillé des mandats visé du comptable public, factures acquittées correspondantes ;
- après validation de la Région suite à la visite de fin chantier réalisée en présence de celle-ci.

La demande de solde devra être déposée au plus tard dans les six mois à compter de la date de fin de réalisation de l'opération et jusqu'au 30 septembre 2023. Passé le délai du 30 septembre 2023, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

Le versement du solde sera conditionné :

- Après achèvement de l'intégralité des travaux faisant l'objet de la subvention régionale (une fois la mise en service réalisée) et après attestations des Financeurs que ces travaux sont conformes.
- Sera versé sur demande après accords des Financeurs.

BENEFICIAIRES

Les Collectivités territoriales et leurs groupements (les EPCI peuvent porter des projets pour des communes) ; SNCF Gares & Connexions : dans le cas où il est gestionnaire de voirie ou que la collectivité locale en tant que porteur de projet lui a délégué la maîtrise d'ouvrage.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Dépenses éligibles :

Sont éligibles toutes les dépenses en investissement en faveur de la promotion et le développement de modes de transports alternatifs à la voiture individuelle et de l'intermodalité au quotidien covoiturage, TAD, modes doux et actifs, transports en commun.

- Parvis de la gare et zone de dépose aux abords de la gare: dépose minute, places handicapés, places de taxi, place de covoiturage, bornes de recharge électrique équipement, voirie
- Gare routière : Trottoirs et quais bus, voiries, éclairage public, signalisation, plantations
- Tous aménagements en faveur de la transition énergétique (ombrières photovoltaïques pour parking, ...), aménagement en faveur de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite
- Aménagement en faveur des modes doux : piste cyclable, arceaux à vélos, abris à vélos, ...
- Mobiliers urbains et éclairage public
- Dans le cadre d'un souterrain dit inter-quartiers : ascenseurs, goulottes à vélo, éclairage
- Frais annexes : installation de chantier, démolition, travaux préparatoires, terrassement, incertitude de phase APD, MOE, MOA, ...

Dépenses non éligibles :

- Tous les travaux en dehors du PEM : voirie, giratoire, signalisation, réseaux, parking non dédié au transport en commun
- Les dépenses en fonctionnement
- Les investissements liés au bâtiment voyageurs
- Acquisition foncière

PROCEDURE

Deux temps sont prévus pour la mise en œuvre :

1ere phase : définition du programme d'aménagement qui doit être validé par la Direction de Mobilités et des Infrastructures. En concertation avec le porteur de projet et les différents co-financeurs, définition du plan de financement (identifications des différentes aides, équilibre entre dépenses et recettes).

2^{ème} phase : Elaboration de la convention de financement et dépôt du dossier de demande de subvention. Convention qui sera soumise au vote en commission permanente au sein de la Région.

Le versement de la participation financière visée dans ce règlement d'intervention sera subordonné :

- à la délibération de l'autorité compétente attestant la validation de l'opération et sollicitant une aide de la Région avec le plan de financement prévisionnel,
- au courrier de demande de subvention complet et adressé au Conseil Régional en amont du vote de la convention de financement par le conseil régional
- à la convention de financement qui sera établie entre la Région et le bénéficiaire et votée lors d'une Commission permanente ou d'une Assemblée plénière du Conseil régional
- au respect de l'affectation de la participation financière, dans la limite de l'assiette financière de la Région prévue à cet effet,
- à la production des justificatifs de dépenses,

C'est le service des Grandes Infrastructures et des Réseaux de Transports au sein de la Direction des Mobilités et des Infrastructures qui sera en charge de l'instruction des demandes de subvention.

Ces demandes de subvention ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un appel à projet.

Pour rappel, dans le cadre du plan de relance :

- les demandes de subvention complètes devront être déposées au Conseil régional au plus tard le 31 décembre 2021 ;
- La date limite d'affectation budgétaire est fixée au 30 juin 2022
- La période d'éligibilité des dépenses prend fin le 31 juillet 2023
- l'ensemble des pièces permettant le paiement intégral de la subvention, à l'issue des travaux, devront être transmises au plus tard le 30 septembre 2023.

DECISION

L'Assemblée délibérante du Conseil régional est seule compétente pour la décision d'attribution d'une subvention.

EVALUATION

Indicateurs : nombre de projets déposés/retenus
Couverture territoriale régionale

DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent règlement d'intervention est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° ----- du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 9 octobre 2020 (donnant délégation à la Commission permanente)
- Délibération n° ----- de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 20 novembre 2020